

# DANCE SPORT FEDERATION LUXEMBOURG

## DSFL

Association sans but lucratif  
Registre de Commerce et des Sociétés Luxembourg F4744

### Art. 1<sup>er</sup>.- Dénomination / siège

- a) L'association est dénommée "DanceSport Federation Luxembourg" en abrégé DSFL. Elle est constituée sous la forme d'association sans but lucratif.
- b) Son siège est établi à la Maison des Sports (Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois asbl) 3, route d'Arlon, L-8009 Strassen.
- c) Elle peut s'affilier à toutes organisations nationales ou internationales compatibles avec son objet. Toute affiliation doit être soumise à l'accord préalable d'une assemblée générale.

### Art. 2.- La DSFL a pour objet :

- a) de régir, promouvoir et cultiver la danse sportive pour amateurs et professionnels au Grand-Duché de Luxembourg règlementant, organisant et développant sa pratique.
- b) de coordonner les efforts des clubs affiliés et de leurs membres, de représenter et de défendre leurs intérêts auprès des autorités et associations indigènes et étrangères.
- c) de représenter au Grand-Duché de Luxembourg les catégories amateurs et professionnels dans tous les domaines de la danse sportive.
- d) de coordonner les contacts et coopérations avec les différentes fédérations internationales amateurs et professionnels.

### Art. 3.- La DSFL est compétente pour :

- a) mettre au point le règlement sportif dans le respect des dispositions internationales régissant la matière ;
- b) délivrer, valider, annuler et retirer la licence fédérale de danseur amateur et professionnel ;
- c) autoriser l'organisation au Grand-Duché de Luxembourg des compétitions et manifestations de la danse sportive nationales et internationales des catégories amateurs et professionnels. Les conditions d'organisation sont décidées par le conseil d'administration de la DSFL ;
- d) désigner les couples amateurs et professionnels représentant le Grand-Duché de Luxembourg aux compétitions et championnats internationaux.

### Art. 4.- Membres / Fonction / qualités

- 1) La DSFL se compose des membres suivants :
  - a) membres effectifs : clubs luxembourgeois pratiquant la danse sportive et comptant au moins deux couples compétiteurs ;
  - b) membres provisoires : clubs tels que définis sub a) ci-dessus mais admis provisoirement selon les dispositions de l'art. 5.- 1) – b) ci-dessous.  
Des personnes physiques ou morales peuvent se voir décerner la qualité de membre protecteur par décision du conseil d'administration, lequel peut également proposer à l'assemblée générale d'attribuer le titre de membre d'honneur à des personnalités qui ont rendu ou rendent des services exceptionnels à la cause sportive amateur et professionnel ou susceptible de servir cette cause.

- 2) Un couple compétiteur ne peut être licencié qu'auprès d'un seul club membre de la DSFL et aucun des deux participants ne peut être licencié en même temps auprès d'une autre fédération ou club d'un autre pays.
- 3) Les clubs adresseront, au moins annuellement ou sur demande, à la DSFL un relevé de leurs membres actifs, un rapport d'activité détaillé, les licences/carnets de compétiteurs et leurs membres licenciés aux fins de validation ainsi que la composition de leur conseil d'administration.
- 4) Les fonctions de membre du conseil d'administration de la DSFL, de réviseur de caisse, de membre d'un organe judiciaire ou de délégué à l'assemblée générale peuvent seulement être assumées par un membre du conseil d'administration des clubs membres affiliés à la DSFL.

Art. 5.- Acquisition / perte / suspension de la qualité de membre

1) Acquisition de la qualité de membre effectif

- a) La demande d'admission d'un club se fait par écrit en adressant au conseil d'administration de la DSFL un exemplaire de ses statuts visés par l'administration communale dont relève le club, la composition de son conseil d'administration, un relevé de ses affiliés et un engagement à respecter les statuts de la DSFL, les règlements sportifs et tous les règlements pris en leur exécution.
- b) Le conseil d'administration statue sur le rejet ou l'admission provisoire qui est le point de départ d'une période transitoire limitée à 24 mois. Au terme de celle-ci, une analyse sera faite par le conseil d'administration, et le club doit justifier au moins deux couples actifs avant qu'une assemblée générale ordinaire ne décide de son admission définitive. Sera considéré comme actif le couple permanent pouvant justifier (moyennant production de sa licence DSFL, carnet de compétiteur) la participation à au moins trois compétitions ouvertes agréées par le conseil d'administration de la DSFL par année et obligatoirement les championnats nationaux, (sauf cas de force majeure).
- c) Le club ne peut être membre d'une autre association ayant un objet identique ou analogue à celui de la DSFL.

2) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la DSFL se perd :

- a) par démission expresse et écrite adressée au conseil d'administration ;
- b) par démission tacite, en refusant ou en négligeant de payer la cotisation endéans le mois à partir du moment où le conseil d'administration a sommé le membre par voie de lettre recommandée de la régler ;
- c) par l'exclusion à prononcer par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix présentés dans les hypothèses suivantes :
  - contravention grave ou répétée aux présents statuts, aux règlements sportifs ou aux directives de la DSFL ;
  - préjudice grave causé à la DSFL ;

3) Suspension de la qualité de membre

- a) La suspension de la qualité de membre peut être prononcée en cas d'infraction aux statuts, règlements sportifs ou directives de la DSFL, par le conseil d'administration de la DSFL, après avoir entendu l'intéressée en ses explications et statuant à la majorité des deux tiers de ses membres. Cette suspension temporaire peut être prononcée avec effet immédiat. Cette suspension pourra prendre fin lors de la prochaine assemblée générale qui sera appelée à statuer sur l'exclusion de ce membre.

Art. 6.- Les organes de la DSFL sont l'assemblée générale (AG), le conseil d'administration (CA) et les organes judiciaires (OJ).

1) L'Assemblée Générale

- a) L'AG ordinaire se réunit chaque année au cours du 1er trimestre. Elle est présidée par le président du CA ou à son défaut par le vice-président respectivement par le membre du CA le plus âgé présent.
- b) Les convocations sont adressées par le CA par lettre recommandée à l'adresse du secrétaire des membres effectifs et provisoires, ceci au moins quatre semaines avant la date prévue pour l'AG à ce qu'un ou plusieurs points soient portés à l'ordre du jour. A la convocation sont joints le compte de l'exercice écoulé et les propositions budgétaires du prochain exercice.
- c) Le CA peut à tout moment convoquer une AG extraordinaire portant sur les points qu'il détermine, avec le même délai de convocation que pour l'AG ordinaire. Lorsque 1/5 des membres effectifs ou les réviseurs de caisse en font la demande, le CA doit convoquer une AG extraordinaire endéans les sept semaines portant sur les points de l'ordre du jour à désigner par les demandeurs ; le délai de convocation est également de quatre semaines.
- d) L'AG pourra encore valablement délibérer, sur une ou plusieurs propositions (autres qu'une modification de statuts ainsi que la dissolution de l'association, l'exclusion d'un membre, la révocation d'un administrateur) ne se trouvant pas expressément à l'ordre du jour, si une majorité qualifiée de 2/3 des voix des membres effectifs présents l'accepte au début de l'AG.
- e) Chaque membre effectif a le droit de déléguer à l'AG deux sociétaires dont un seul est muni du droit de vote. Les membres du CA et des organes judiciaires ne peuvent exercer les fonctions de mandataires d'un club à l'AG. Le cumul des procurations par un seul mandataire est interdit. Une lettre signée par le président et le secrétaire du club et désignant les deux sociétaires, avec indication du nom de celui muni du droit de vote, sera remise au CA avant le début de l'AG.
- f) A part des sociétaires délégués par les membres effectifs et provisoires, les membres d'honneur et protecteurs, les réviseurs de caisse, personne ne pourra assister au AG s'il n'est invité ou admis par le CA.
- g) Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il disposera d'une voix supplémentaire pour chaque groupe de deux couples actifs complémentaire.
- h) Le droit de vote d'un club se trouve suspendu si pendant l'année de calendrier écoulé il n'a pas compté au moins deux couples permanents actifs. Le droit de vote d'un club se trouve également suspendu s'il n'est pas en règle de cotisation envers la DSFL.
- i) Sauf disposition contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions de l'AG sont prises à la majorité relative des voix des membres effectifs présents habilités. En cas de parité des voix, il est procédé à un second vote. En cas de confirmation de la parité, la motion soumise au vote est considérée comme rejetée. Tous les votes sont obligatoirement secrets.
- j) Le compte-rendu détaillé de l'assemblée générale sera adressé endéans un mois aux membres effectifs et provisoires.

2) Le Conseil d'Administration

- a) Le CA a les pouvoirs administration et de disposition les plus étendus pour la gestion des affaires de la DSFL et la poursuite de son objet.
- b) Les candidatures pour le CA sont à adresser par écrit au CA de la DSFL au moins cinq jours avant la date prévue pour l'AG. Au cas où le nombre de candidatures valables est insuffisant, des candidatures peuvent encore être

acceptées lors de l'AG. Chaque candidat proposé par les clubs membres doit obligatoirement être membre du CA du club respectif.

- c) Les membres du CA sont élus par l'AG à la majorité relative des voix des membres effectifs présents et habilités. En cas de parité des voix, le candidat sortant le plus âgé, le candidat sortant, le candidat le plus âgé sont considérés comme élus dans l'ordre.
  - d) Le CA se compose de sept membres au maximum. Il est procédé annuellement à des élections individuelles pour les charges suivantes lors de la première réunion du CA suivant l'Assemblée Générale :
    - 1) Le président
    - 2) Le vice-président
    - 3) Le secrétaire général
    - 4) Le secrétaire adjoint
    - 5) Le trésorier
    - 6) L'attaché d'information
    - 7) L'attaché de presse
  - e) La durée du mandat qui est renouvelable est de deux années. Si un poste devient vacant au CA au cours de l'exercice, le CA peut nommer un remplaçant choisi parmi les candidats aux élections qui n'ont pas été élus, ceci dans l'ordre des voix obtenues à l'AG.
  - f) Le CA se réunit sur convocation écrite du président ou du secrétaire chaque fois que le réclame l'intérêt de la DSFL et au moins tous les deux mois ou quand la moitié au moins de ses membres demande.
  - g) La DSFL est engagée par la signature conjointe de deux membres du CA dont obligatoirement celle du président ou, à défaut du vice-président. La gestion administrative courante est confiée au secrétaire général ou, à défaut au secrétaire adjoint qui peuvent signé seuls.
  - h) Pour que la CA puisse décider valablement, la majorité des membres doivent être présents. Toutefois, il pourra délibérer quel que soit le nombre des membres du CA présents, lorsqu'il est appelé à délibérer à nouveau sur un objet inscrit à l'ordre du jour de la séance précédente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside prévaut. Les membres du CA qui s'abstiennent lors d'un vote ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité. Les membres du CA solidaires de toute décision prise valablement, sont tenus rigoureusement au secret des délibérations.
  - i) Le CA peut élaborer et arrêter des règlements en concordance avec les statuts, la loi et les règles internationales. Les règlements sont approuvés, modifiés ou abolis par la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.
  - j) Une commission consultative technique est attachée au CA. Ses membres sont nommés annuellement par le CA. Elle est présidée par le vice président de la DSFL qui en fait partie d'office. Si le CA fait appel aux services d'un conseiller en matière de la danse sportive, celui-ci doit obligatoirement être un entraîneur de la danse sportif diplômé.
  - k) Le CA de la DSFL peut se réunir avec les écoles de danses au Luxembourg pour discuter des possibilités de collaboration.
- 3) Les organes judiciaires
- a) Les organes judiciaires de la DSFL sont :
    - le tribunal fédéral
    - le conseil d'appel
  - b) Sous réserve des compétences attribuées à l'AG par les dispositions légales en vigueur et les statuts, les organes judiciaires connaissent :

- (1) de tout litige administratif à l'intérieur de la DSFL
  - (2) de tout litige résultant de l'organisation et du déroulement de tournois sportifs, dans la mesure où ces litiges ne sont pas réservés par les règles internationales du sport pratiqué à une autre instance de contrôle ou d'arbitrage.
  - (3) des infractions aux statuts et règlements de la DSFL
  - (4) de tout agissement contraire aux intérêts de la DSFL
- c) Le tribunal fédéral et le conseil d'appel sont composées chacun de trois membres. Les deux organes ne peuvent siéger, délibérer ou juger que si tous les membres sont présents. Dans le tribunal fédéral et le conseil d'appel ne peuvent pas siéger deux ou trois membres d'un même club pour juger d'une affaire.
- d) Les membres sont élus par l'AG à la majorité relative des votes exprimés. Le mandat, qui est d'une année, peut être renouvelé.
- e) Il y a incompatibilité entre la fonction de membre d'une instance judiciaire et les fonctions de membre du CA de la DSFL et de réviseur de caisse.
- f) Le tribunal fédéral et le conseil d'appel choisissent chacun en ce qui le concerne, parmi leurs membres à la majorité absolue un président responsable de la direction des débats et de l'administration. A défaut d'accord majoritaire, occupera la fonction de président le membre ayant obtenu le plus suffrages lors des élections. Les organes judiciaires peuvent se faire assister par un secrétaire.
- g) Aucun membre d'un organe judiciaire ne peut connaître d'une affaire dans laquelle lui-même, ou le club auquel il est affilié, a un intérêt direct.
- h) La saisine et la procédure devant les organes judiciaires sont déterminées par un règlement annexé aux présents statuts.

Art. 7.- Les délibérations de l'AG et du CA sont constatées par des procès-verbaux signés par ceux qui ont rempli les fonctions de présidents et de secrétaire.

Art. 8.- L'AG élit à la majorité relative deux réviseurs de caisse pour un terme d'un an. Ceux-ci ont la mission de contrôler la conformité des comptes présentés par le CA avec écritures du trésorier. Ils font rapport à l'AG et rédigent un procès-verbal.

Art. 9.- L'exercice financier commence le premier janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Art. 10.- Les ressources de la DSFL se composent principalement :

- 1) des cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé chaque année par l'AG. Leur montant ne pourra excéder 500.- Euro.
- 2) les droits de licences
- 3) des recettes des manifestations organisées par la DSFL et de ses publications
- 4) des subsides, subventions et des libéralités autorisées.

Art. 11.- Toutes les questions non prévues par les présents statuts ou encore les règlements de la DSFL sont régies par les dispositions de la loi du concernant les asbl et par ses amendements subséquents.